

Digne-les-Bains, le 15 DEC. 2015

Pôle Développement durable et Territoires
DIRECTION DES ROUTES
ET DES INTERVENTIONS TERRITORIALES

Monsieur Alain RAHON
Maire
Hôtel de ville
04200 AUTHON

Affaire suivie par : José AVELINE
Service : Direction des Routes et des Interventions
Territoriales
Tél. : 04.92 30 06 00
Mél. : j.aveline@le04.fr
Nos Réf. : 15-D 02347 -2015-315 JA/SFB



Objet: Demande d'ouverture du col de Fontbelle

PJ : 1 compte-rendu de la réunion du 24/11/2015

Monsieur le Maire,

Je vous communique ci joint le compte rendu de notre réunion du 24 novembre dernier en présence des élus représentant les communes d'Authon, du Castellard-Mélan et de Saint-Geniez, des Conseillers départementaux des cantons de Sisteron et de Digne-les-Bains ainsi que des services du Département.

Différentes possibilités ont été envisagées pour assurer une ouverture à caractère restreint, étant entendu que les moyens à déployer pour un respect des niveaux de services normaux sont hors de portée du Département.

Une analyse juridique a été conduite sur ces bases, afin de vérifier la faisabilité des hypothèses émises.

1/ Peut-on restreindre la route aux seuls usagers locaux ?

L'article R.411-8 du code de la route nous permet de fermer une route pour certaines catégories de véhicules. On est donc bien sur une catégorie de véhicule et non sur une catégorie d'usager.

Ainsi, en l'espèce, il apparaîtrait discriminatoire de ne permettre qu'à certains usagers d'utiliser la voie.

2/ Peut-on assurer un service de viabilité hivernale a minima sans voir la responsabilité du Département engagée ?

Le déneigement ne fait pas partie des obligations d'entretien normales des voies publiques (CAA Nancy 15110/92 "Brailly Lowell).

Cependant, si le Département décide de déneiger la voie pour l'ouvrir à la circulation, sa responsabilité pourra être engagée si un accident se produit.

En effet, même si le Département ne déneige que partiellement et signale le danger, le seul fait de prendre des mesures de signalisation d'un risque ou d'un danger peut ne pas suffire à exonérer le Département de sa responsabilité.

3/ Peut-on déléguer la gestion de la voie à la commune sans voir engager la responsabilité du Département ?

La délégation d'une compétence entre collectivités est permise par l'article L.1111-8 du CGCT.

Cette délégation est encadrée puisqu'il faut, pour la mettre en place, la signature d'une convention pour fixer la durée de la délégation, définir les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

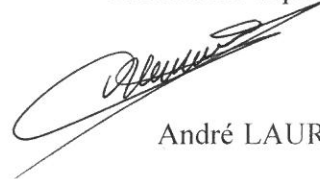
Cette délégation de compétence est exercée au nom et pour le compte de la collectivité délégante, ainsi, sa responsabilité demeure.

Au regard des éléments ci avant, je suis donc au regret de confirmer qu'il n'existe pas de possibilité pour le Département d'assurer l'ouverture hivernale du col de Fontbelle pour un coût et un niveau de risque acceptables au regard des enjeux de circulation qui demeurent en tout état de cause limités.

La seule solution envisageable pour le Département serait un déclassement des sections de voie dans le patrimoine des communes concernées, mais il ne me semble pas que ces dernières soient désireuses d'une telle procédure.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil départemental,
le Vice-président,
délégué aux Infrastructures routières et au
Patrimoine départemental,



André LAURENS